

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration

Séance du 14 décembre 2006

Délibération n° 2006-10

Délégations au Directeur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-2, R.334-8, R.334-9, R.334-10 et R.334-15

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- autorisation est donnée au directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le membre du contrôle général économique et financier, les modifications du budget, dont les virements de crédits entre masses ou entre chapitres budgétaires, qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rendra compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention.
- le directeur est chargé pour la durée de ses fonctions d'intenter au nom de l'établissement public les actions en justice ou de défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui. Le conseil d'administration lui délègue ses pouvoirs en matière de transactions pour les litiges et arbitrages de toute nature Il en rend compte au Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration,

